

le but de sa convocation, et les membres ne peuvent s'occuper, dans cette assemblée, que de l'objet pour lequel elle est convoquée.

Bureau de Direction.

ART. VI.—Le Président et les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes : Décès, démission, condamnation pour crime ou délit, infraction grave à la constitution ou aux règlements, qui aurait nécessité une censure de la part du Bureau de Direction, et pour absence pendant trois mois consécutifs des assemblées du Bureau de Direction. Le remplacement du Président et de tout Directeur dont la charge est devenue vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge et les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été élus à l'assemblée générale.

Règlements, droits d'entrée.

ART. VII.—Le Bureau de Direction a le droit de faire les règlements nécessaires pour le confort et la bonne administration du Club et pour fixer le droit d'entrée, pourvu que le dit droit d'entrée ne soit pas moins de cinquante piastres, et peut abroger et changer les règlements comme il le juge nécessaire, ces règlements demeurent en force tant qu'ils n'ont pas été désavoués en assemblée générale.